Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie Loustalet
☎ 05 59 98 25 42
julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

UNITÉ TERRITORIALE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
- 5 NOV. 2014

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE N° 2014-0228

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Legion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le récépissé 12/IC/32 du 29 mars 2012 délivré à la société générale d'entreprises du bassin de l'adour (SOGEBA) pour l'exploitation d'une installation de concassage criblage (capacité de stockage : 25 000 m³, puissance des machines : 194 kw) située 128 avenue Alfred Nobel à Pau (parcelle AP 79)

VU la déclaration du 27 octobre 2014 établie par la société REVAL BTP par laquelle elle reprend l'activité et fait part des modifications apportées,

DONNE RECEPISSE

A la société REVAL BTP de sa déclaration susvisée.

Les ativités exercées sont :

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés à d'autre rubrique. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² (9500 m²)

Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artficiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des machines est supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200 kw (194 kw).

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales ci-annexées arrêté-type n° 2515-1-c et 2517-3.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire en sera déposé en mairie, avec le dossier de la déclaration, pour être communiqué sur place aux personnes intéressées. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée d'un mois à la mairie.

Fait à Pau, le 14 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La chef du pôle aménagement de l'espace,

Gabrielle Claverie

DESTINATAIRES

- le déclarant
- l'inspecteur des Installations classées (DREAL)
- le maire de Pau

(qui adressera à la Préfecture un procès-verbal attestant que la formalité d'affichage a été accomplie.)

LE DECLARANT S'ASSURERA QU'UN REGLEMENT D'URBANISME (PLAN D'OCCUPATION DES SOLS OU REGLEMENT DE LOTISSEMENT) NE S'OPPOSE PAS A LA REALISATION DES INSTALLATIONS CI-DESSUS. SI TEL ETAIT LE CAS, LE PRESENT RECEPISSE DEVIENDRAIT SANS OBJET.

(VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO)